



PARC NATUREL MARIN DE MAYOTTE

Conseil de gestion en date du 14 septembre 2017

Délibération PNMM_2017_09

Avis sur le projet d'arrêté préfectoral relatif à la pêche à Mayotte

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 334-3 à L. 334-5, R. 334-15, R. 334-32, R. 334-35 et R. 334-36,

Vu le décret n° 2010-71 du 18 janvier 2010 portant création du parc naturel marin de Mayotte

Vu l'arrêté conjoint n°13030 du 29 septembre 2015 portant nomination des membres du Conseil de gestion du Parc naturel marin de Mayotte,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°992/SG/2017 du 11 septembre 2017 portant modification de la composition du Conseil de gestion du Parc naturel marin de Mayotte,

Vu le règlement intérieur du Parc naturel marin de Mayotte approuvé par délibération du Conseil d'administration de l'Agence des aires marines protégées en date du 24 février 2016,

Vu le plan de gestion du Parc naturel marin de Mayotte adopté par le conseil de gestion le 14 décembre 2012 et par le conseil d'administration de l'Agence des aires marines protégées le 10 juillet 2013

Vu la délibération PNMM-2016-06 du 17 février 2016 du Conseil de gestion du Parc relative à la déclinaison du plan de gestion du Parc pour la passe en S, et la déclinaison du plan de gestion du Parc pour la passe en S finalisée,

Vu la délibération PNMM-2016-09 du 14 juin 2016 du Conseil de gestion du Parc relative au projet d'arrêté encadrant les activités de pêche de loisir à Mayotte,

Considérant l'intérêt de regrouper l'ensemble de la réglementation relative à la pêche à Mayotte dans un même arrêté,

Considérant l'avis favorable avec réserves du Conseil de gestion en date du 14 juin 2016, sur le projet d'arrêté encadrant la pêche de loisir soumis lors de cette séance,

Considérant que la carte des vocations du Parc place la Passe en S dans une zone de protection forte du milieu marin, qui est vouée à la mise en place de mesures de protection des espèces et des habitats, de suivi des espèces et des habitats, et de mesures de restauration du patrimoine naturel,

Considérant les travaux menés actuellement par le Parc pour établir des mesures de gestion de la pêche à pied dans le cadre d'une concertation importante avec les acteurs locaux, et la nécessité de continuer ces travaux pour aboutir à des mesures de gestion concertées,

Considérant que la taille générique maximale des captures de 10 cm est inappropriée pour la plupart des espèces de poissons capturés à Mayotte,

Considérant que l'effort de pêche des voiliers de plaisance et leur impact sur les ressources n'est pas comparable à ceux des navires de pêche professionnelle de longueur équivalente,

Considérant que le quorum est atteint et que le conseil de gestion peut valablement délibérer,

Article 1 :

Le conseil de gestion du Parc naturel marin de Mayotte émet un **avis favorable** sur le projet d'arrêté préfectoral relatif à la pêche à Mayotte, **sous réserve** :

1. D'ajouter à la liste des espèces réglementées mentionnées à **l'article 14** le mérou géant *Epinephelus lanceolatus*,
2. De supprimer **l'article 20** relatif à l'interdiction de capturer les poissons dont la taille est inférieure à 10 cm,
3. De supprimer le **deuxième alinéa de l'article 21 et l'article 46**, relatifs aux dispositions encadrant la pêche du poulpe, dans l'attente de l'aboutissement des travaux du Parc relatifs à la mise en place de mesures de gestion locale de la pêche à pied,
4. De supprimer **l'article 24bis** relatif à l'autorisation de pêcher le maquereau des Indes *Rastrelliger kanagurta* dans la réserve intégrale de pêche de la Passe en S,
5. De reformuler tel que suit l'article 27 relatif à la pêche dans la Réserve Naturelle Nationale de l'îlot Mbouzi :

« **Article 27** - Conformément au décret n° 2007-105 sus-visé, l'exercice de la pêche et de la pêche sous-marine est interdit sur toute l'étendue de la réserve naturelle de l'îlot Mbouzi, excepté la pêche à la palangrotte pour les embarcations non-motorisées. La réserve naturelle de l'îlot Mbouzi est délimitée par 4 bouées lumineuses de couleur jaune surmontées d'une croix de Saint André aux points de coordonnées géodésiques WGS84 (degré, minute, décimale) suivants : »

	Latitude Sud	Longitude Est
Q	12° 48,132'	045° 13,870'
R	12° 48,342'	045° 14,540'
S	12° 49,175'	045° 14,460'
T	12° 49,215'	045° 13,753'

6. De reformuler tel que suit **l'article 66** relatif aux dispositions encadrant la pêche professionnelle au filet :

« **Article 66** - La pêche au filet est réglementée dans les eaux territoriales de Mayotte et limitées à la capture de poissons pélagiques. La détention simultanée d'un filet et d'espèces de poissons démersales à bord d'un même navire est interdite. L'usage du filet est interdit :

- Dans les zones et chenaux internes des mangroves, à l'aplomb des zones d'herbiers et des zones de récif corallien vivant (tombant, patate, récif frangeant)
- Dans les couloirs de circulation maritime désignés sur les cartes marines
- Dans les zones où la profondeur du fond est inférieure à 6m
- Sous la forme d'un trémail (filet à trois nappes)
- Si la maille étirée du filet est inférieure à 80mm ou supérieure à 120mm de côté
- Si la longueur cumulée des filets posés par un bateau ou un groupe de pêcheurs travaillant ensemble excède 300m

La présence permanente du navire de pêche à moins de 100m du filet est obligatoire afin d'éviter tout risque de capture d'espèces réglementées et susmentionnées à l'article 15. »

7. De prévoir une dérogation pour les voiliers de plaisance à l'interdiction de pêche aux navires de plus de 10m mentionnée à l'article 63.

Article 2 :

Le conseil de gestion attire l'attention de M. le Préfet sur quelques éléments de l'arrêté qui pourraient être améliorés, sans constituer des réserves à son avis favorable :

1. Dans un objectif de clarification des termes employés, la liste des espèces ou familles de poissons considérées comme démersales ou pélagiques devrait être annexée à l'arrêté,
2. Dans un objectif de clarification de la localisation des zones réglementées, une carte des limites administratives des ports de Mayotte pourrait être annexée à l'arrêté,
3. L'interdiction de capture de poissons d'aquariophilie mentionnée à **l'article 17** n'a pas de fondement scientifique et pourrait être supprimée. Si cette interdiction devait être maintenue, la liste des espèces considérées comme telles doit être annexée à l'arrêté,
4. Les zones de frayère et de nourriceries mentionnées à **l'article 42** n'étant pas identifiées à Mayotte, cette mention pourrait être retirée,
5. La pratique de la chasse sous-marine en « no kill » évoquée dans **l'article 45** n'ayant pas d'existence, cet article pourrait être supprimé.

Le vice-président du conseil de gestion du
Parc naturel marin de Mayotte



M. Régis MASSEAU